

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Complexe municipal « L'OGIVE »

Modification des conditions tarifaires pour la prestation de dépose et repose des tapis

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 2° de l'article L.2122-22 du CGCT qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* »

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération municipale n° 013-05-2020 du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, fixation de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, y compris :

- Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, club jeunesse y compris séjour/camps. La tête et les jambes, sports-vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animation et activités du centre Pierre Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, médiathèque Lucien Brenot y compris les activités et animations proposée par cette structure, régie publicitaire, cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute autre activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.
- Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune. »

Vu la Décision du Maire n° Finances/2023-02-02 du 10 février 2023 portant actualisation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} mars 2023 et la grille tarifaire qui lui est annexée ;

Vu le tarif en vigueur pour la prestation suivante « *OGIVE – forfait dépose et réinstallation des tapis (intervention de l'entreprise en semaine) – 550,00 €* » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2023, les conditions tarifaires pour la prestation de dépose et repose des tapis au complexe municipal « L'OGIVE » sis rue Sacha-Distel, afin de prendre en compte la refacturation au prix coûtant lors des locations ;

DECIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER, à compter du 1^{er} décembre 2023, la refacturation au prix coûtant pour la prestation de dépose et repose des tapis au complexe municipal « L'OGIVE » lors des locations.

DIT que ce tarif s'appliquera tant que la présente Décision du Maire ne sera pas abrogée.

Article 2 :

DIT que les autres dispositions de la décision du Maire n° Finances/2023-02-02 du 10 février 2023 portant actualisation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} mars 2023 et la grille tarifaire qui lui est annexée, restent inchangées et s'appliqueront tant que cette Décision du Maire ne sera pas abrogée.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour son contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la direction de l'Éducation, des Sports et de la Vie Associative, Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles et de l'Événementiel, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 29 novembre 2023.

Guillaume RUET

